



## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

### **1/ Conditions préliminaires :**

Afin de bénéficier d'une intervention dans le cadre de l'espace rencontre l'Entre d'Eux, chacun des parents concernés doit :

- Prendre contact avec le service, soit par téléphone au 06.80.61.27.31, soit en venant au rendez vous qui lui aura été proposé à réception de l'ordonnance judiciaire.
- Etre reçu en entretien dans le cadre de l'espace rencontre afin que lui soit présentés la structure, nos modalités de fonctionnement ainsi que le type d'intervention susceptible d'être mis en œuvre.

Nous demandons au parent hébergeant d'amener les enfants concernés pour être reçus en entretien individuel.

Les modalités d'organisation définies feront l'objet d'un écrit.

### **2/ Les procédures :**

#### • **Dans le cadre d'une décision judiciaire :**

Un courrier est envoyé à chacun des parents, et une photocopie est adressée au Juge concerné dans les situations suivantes :

- Après accord des différentes dispositions (organisation).
- A la modification des conditions de visites (avenant à l'organisation).
- En cas d'incident grave.
- En vue ou en cas de suspension de l'intervention de l'Entre d'Eux.

Si les parents conviennent d'un meilleur accord que celui fixé par ordonnance judiciaire, ils établiront un accord parental avec le service qui précise les nouvelles conditions ; ils doivent en être signataires.

- **Dans le cadre amiable :**

Un accord parental est passé entre chacune des parties avec L'Entre d'Eux. Cet accord signé tient lieu d'engagement et fixe les organisations.

- **Dans le cadre partenarial**

L'organisation de la prestation est à la charge de l'organisme demandeur, en fonction des disponibilités du service l'Entre d'Eux. L'organisme demandeur de la prestation est l'interlocuteur privilégié des parents ou des membres de la famille concernés par la prestation.

**L'Entre d'Eux ne se substitue pas aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale. Les parents titulaires de l'autorité parentale, exercent celle-ci dans l'espace rencontre. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.**

### **3/ Les types d'intervention**

- **Les visites :**

- **visite sur place sans sortie.** *Elles sont sans sortie uniquement si la décision judiciaire l'a expressément mentionnée.*
- **visite sur place avec possibilité de sortie.**
- **visite médiatisée.** *Elles s'entendent par la présence constante d'un intervenant pendant tout le temps de la visite. Il nous appartient, après évaluation, de la mettre en œuvre en fonction de la problématique identifiée et de nos disponibilités. En aucun cas ces visites ne pourront excéder deux heures.*
- **visites avec repas et/ou goûter pris à l'Entre d'Eux.**

- **Les passations :**

- **lieu relais pour le passage de l'enfant d'un parent à l'autre.**

Un avenant pour le type d'intervention, dont vous sera alors remis avec ce présent règlement. Celui-ci mentionne les modalités spécifiques du type d'intervention.

## **Confidentialité**

L'Entre d'Eux s'abstient de fournir toute information écrite ou orale, portant sur le contenu de la relation enfant/parent.

Le principe de confidentialité est levé s'il y a :

- danger pour les usagers et/ou les intervenants
- transgression du règlement de fonctionnement empêchant la rencontre et/ou l'exercice du droit de visite.

## **4/ Conditions générales**

- Les heures d'arrivée et de départ doivent être respectées.
- Les parents se présentent seuls à l'Entre d'Eux. Seul le parent (ou la personne autorisée après discussion avec le service) peut accompagner ou récupérer l'enfant. Un justificatif du parent est demandé avec la carte d'identité de la personne venant chercher l'enfant.
- Sont interdits à l'Entre d'Eux : les animaux, l'alcool, les drogues.
- L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée, dans l'enceinte du service, sauf exception dûment argumentée.
- Pour convenances personnelles, et à titre exceptionnel dans le cas d'un commun accord, les parents peuvent demander une modification de l'organisation initiale. Toute décision doit être anticipée le plus tôt possible.
- En cas d'absence ou de retard répétés, l'Entre d'Eux peut s'autoriser à suspendre l'organisation et/ou suspendre son intervention.
- Le service reçoit régulièrement les parents (ou service gardien) en dehors des organisations pour faire le point sur l'évolution des rencontres et les suites à donner.
- L'Entre d'Eux peut, à la demande d'un parent, délivrer un calendrier des visites et/ou des passages relais effectués et/ou annulés.
- Vous vous engagez à ne pas tenir de propos insultants ou menaçants ; chacun doit s'attacher à garder l'ambiance du lieu conviviale, à respecter et à rester discret à l'égard de l'ensemble des personnes présentes dans les lieux ou sur le chemin d'accès.
- Une participation mensuelle aux frais de fonctionnement de 5 euros par mois est demandée à chaque parent.

## **5 /Cadre juridique :**

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et les différents articles qui en découlent.
- Convention Internationale des Droits de l'Enfant Article 9-3 :  
« Les Etats respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».
- Les espaces rencontres s'inscrivent dans le champ de l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'accès de l'enfant à ses deux parents, droit qui a été affirmé en 1990 dans la convention internationale des Droits de l'enfant.
- Loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale : Article 373-2 :  
« Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».
- Article 371-4 du Code Civil :  
« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul des motifs graves l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le Juge aux Affaires Familiales fixe les modalités de relation entre l'enfant et un tiers parent ou non ».
- Article 371-5 du Code Civil :  
« L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution : s'il y a lieu, le Juge statue sur les relations personnelles entre frères et sœurs ».
- Articles 375 et suivants du Code Civil : relatifs aux compétences du Juge des Enfants aux fins d'assurer la protection physique et psychique de l'enfant dans sa relation à ses parents
- Loi 2007 – 293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance.  
Depuis le 5 mars 2007, ils figurent dans le code civil aux Articles 373-2-1 et 373-2-9.
- Article 22 II : la reconnaissance des espaces de rencontre (J.O N° 556.3.07 P 4215).  
Cet article modifie l'article 373 – 2 1 du Code Civil.

**Le Code Civil est ainsi modifié :**

- après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 373 – 2 – 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Lors que la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent l'exigent, le Juge aux Affaires Familiales peut organiser le droit de visite dans un espace rencontre désigné à cet effet ».
  
- l'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le Juge aux Affaires Familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le Juge ».

**Chacune des parties affirme avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et s'engage à le respecter en le signant.**

Le :

Le directeur

Monsieur

Madame

*Ce règlement a été révisé le 16 septembre 2015 après validation des intervenants, de ses représentants et du Conseil d'Administration de l'ANEF Cantal.*

## **AVENANT au Règlement de fonctionnement « PASSAGES RELAIS »**

- Le parent venant chercher son (ses) enfant(s) arrive ¼ d'heure avant le parent accompagnant.
- Le parent hébergeant arrive à l'heure convenue pour accompagner son (ses) enfant(s) et s'engage à ne pas rester à proximité le temps du passage relais.
- Pour raisons expressément justifiées, le parent hébergeant ou venant chercher son enfant peut demander la modification ou l'annulation d'un passage relais. Il doit se préoccuper d'en informer la structure ainsi que l'autre parent.
- En cas de non présentation d'enfant(s) par le parent hébergeant, nous délivrons au parent venant le(s) chercher une attestation signifiant ce manquement.
- En cas d'absence non prévue et non justifiée du parent venant chercher son (ses) enfant(s), une attestation est délivrée au parent hébergeant à sa demande.
- Seul le parent est habilité à venir chercher son (ses) enfant (s). En cas d'impossibilité pour celui-ci, une personne de confiance dûment mandatée par le parent et acceptée par l'autre peut être autorisée par nous à remplacer le parent empêché. Il lui sera demandé de justifier son identité.

## **AVENANT au Règlement de Fonctionnement « VISITES »**

Rappel: Une visite est sans sortie si et seulement si la décision judiciaire l'a expressément mentionnée ; une visite médiatisée s'entend par la présence constante d'un intervenant pendant tout le temps de la visite et ne peut en aucun cas excéder deux heures.

- Le parent visiteur arrive ¼ d'heure avant la visite pour attendre son (ses) enfant(s)
- Le parent hébergeant arrive à l'heure convenue pour accompagner son (ses) enfant(s) et s'engage à ne pas rester à proximité du lieu pendant la visite
- Pour raisons expressément justifiées par écrit, le parent hébergeant ou visiteur peut demander le report d'une visite ; en aucun cas il ne peut l'annuler. Il doit se préoccuper d'en informer la structure ainsi que l'autre parent.
- Il est à noter que le service se donne le droit d'annuler ou d'écourter la visite si nécessaire : état d'ébriété, non-respect du règlement de fonctionnement ou retard au-delà d'une demi-heure. En conséquence, le parent ou service gardien doit être joignable à n'importe quel moment.
- En cas de non présentation d'enfant par le parent hébergeant, nous délivrons au parent visiteur une attestation signifiant ce manquement.
- En cas d'absence non prévue et non justifiée du parent visiteur, une attestation est délivrée au parent hébergeant à sa demande.
- Au cours des visites, le parent visiteur a la responsabilité du ou des mineurs.
- Seul le parent visiteur demeure dans le lieu pour les visites.
- Les repas ou goûters pris sur place sont fournis par l'adulte visiteur.
- Le service souhaite que l'intimité de chaque famille soit respectée ; chacune aura son propre espace de rencontre attribué en début de visite. Il lui est demandé en retour de respecter les lieux ainsi que les autres personnes susceptibles de fréquenter la structure.

## **AVENANT au Règlement de Fonctionnement « accord partenarial »**

*L'organisme demandeur de la prestation doit rester l'interlocuteur privilégié des parents ou des membres de la famille concernée par la prestation.*

- L'organisation de la prestation est à la charge de l'organisme demandeur, en fonction des disponibilités du service L'Entre D'Eux.
- Administrativement, L'Entre D'Eux s'engage à envoyer l'organisation finalisée aux bénéficiaires avec copie à l'organisme demandeur.
- Les bénéficiaires sont soumis au règlement de fonctionnement et avenants du service.
- En cas de non présentation d'enfant ou en cas d'absence du parent visiteur nous en informerons directement l'organisme demandeur.
- Au cours des visites ou passages, le parent présent reste responsable du ou des mineurs.
- L'Entre D'Eux ne participe pas aux réunions partenariales concernant les bénéficiaires dans un souci de positionnement professionnel de neutralité.
- Les frais de participations sont à la charge des parents bénéficiaires du service.